

Extraits
Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale »
n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009

Page 11

1. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

Le virus pouvant se trouver sur les mains des malades et sur des objets souillés, des **mesures d'hygiène de base** seront prises (**lavage des mains**, aération des pièces, isolement, etc.).

A ces dispositions s'ajoutent des mesures dites de « distance de protection sanitaire », comme la limitation des rassemblements, le développement du travail à distance ou de la téléconférence.

Le virus grippal se transmettant essentiellement par projection de particules expirées ou par aérosol (voie respiratoire), **le malade porte un masque anti-projections**, dit « masque chirurgical », pour protéger son entourage.

Les **masques dits « équipements de protection individuelle » (EPI), de type FFP2**, sont destinés à protéger en priorité les personnes au contact rapproché et répété des malades ou de leurs prélèvements biologiques ; en disposeront notamment tous les professionnels de santé, les professionnels de la sécurité placés dans les mêmes situations et les professionnels chargés des secours aux victimes. De même l'équipement en masques FFP2 de certains personnels indispensables et des personnels placés au contact permanent et rapproché du public et/ou de personnes vulnérables (établissements sociaux et médico-sociaux notamment), doit être prévu.

Pour les personnes indemnes, le port d'un masque anti-projection pourra être préconisé dans les espaces publics à titre de précaution. Le public est encouragé à en faire l'acquisition.